

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 4/9/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL TCJ GALLICE

236 Rue des Peupliers
La Trille
01420 CORBONOD

Références : 20240828-RAP-S5-171-PYD

Code AIOT : 0100054489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2024 de l'établissement SARL TCJ GALLICE implanté 236 Rue des Peupliers au lieu-dit La Trille à CORBONOD (01420). L'inspection a été annoncée le jour même. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 30 juillet 2024, Mme la préfète de l'Ain a reçu un signalement au sujet d'un dépôt non autorisé de déchets inertes sur la commune de Corbonod. Le signalement mentionne les nuisances générées par la société TCJ GALLICE, notamment le bruit et les poussières provoquées par l'activité elle-même ainsi que par le trafic routier induit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL TCJ GALLICE
- 236 Rue des Peupliers - La Trille - 01420 CORBONOD
- Code AIOT : 0100054489
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société à responsabilité limitée (SARL) TCJ GALLICE, créée le 15 mars 2012, réalise divers travaux agricoles et forestiers.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Situation administrative, déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Statut administratif des activités exercées	Code de l'environnement, article R.511-19 et son annexe

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées sur le site le jour de l'inspection se situent en dessous des seuils de la nomenclature des ICPE. Ce site n'est donc pas soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (établissement non classé).

Il est rappelé à La SARL TCJ CALLICE que ce constat ne l'exempte pas du respect des autres réglementations qui seraient applicables à son activité, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et les règles d'urbanisme.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Statut administratif des activités exercées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-19 et son annexe
Thèmes : Situation administrative, Régularité de la situation administrative
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques : • 2760-3 : installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ; • 2517 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; • 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
Constats : Suite à un signalement reçu en préfecture, l'inspection des installations classées a réalisé une visite inopinée du site le 26 août 2024. Elle a rencontré M. Stéphane GALLICE, propriétaire de la parcelle cadastrée n°AZ 0281 sur la commune de Corbonod, concernée par le signalement. Il a exposé être le représentant de deux sociétés : • l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) MAISON GALLICE, en activité depuis 30 ans dans l'exploitation viticole ; • la société à responsabilité limitée (SARL) TCJ GALLICE, créée le 15 mars 2012, réalisant divers travaux agricoles et forestiers. La visite du site a permis de constater la présence d'une pelle mécanique, de différents matériaux inertes et de produits dérivés du bois. Les matériaux inertes sont : • des graves, des blocs ou du sable stockés dans des alvéoles, destinés aux activités de la SARL, et recouvrant une surface d'environ 500 m² ; • 2 000 tonnes de fraisats d'enrobés routiers répartis en deux tas. Ces matériaux ont été achetés auprès d'une entreprise ayant rénové une voie départementale au niveau du lieu-dit Champrion à ANGLEFORT. L'entreprise a effectué des tests de caractérisations de ces déchets, garantissant l'absence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Ces déchets sont classés sous le code 17 03 02 défini à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons). Ces matériaux recyclés sont destinés aux travaux d'un nouveau bâtiment agricole de l'EARL MAISON GALLICE, pour lequel la mairie de Corbonod a délivré le 15 septembre 2023 le permis de construire n°PC00111822C0011. Ce projet prend place sur la parcelle cadastrée n°AZ 0242, située à environ une centaine de mètres des tas de matériaux. Les travaux devraient débuter à la fin de l'année 2024 ou au début de l'année 2025. Les matériaux dérivés du bois sont des grumes et du bois décheté. Le bois provient de parcelles appartenant à M. GALLICE ou de travaux effectués par la TCJ GALLICE (enlèvement en bordure de routes, conifères scoliés, etc.). M. GALLICE prépare le bois pour l'utiliser comme combustible dans sa chaufferie. L'exploitant stocke également à part des traverses de chemin de fer. Le dépôt de déchets inertes sur un site est susceptible de relever des rubriques 2760-3 et 2517 de la nomenclature des ICPE. M. GALLICE a fourni les explications pour justifier que ces matériaux

sont en transit (travaux prévus sur un bâtiment bénéficiant d'un permis de construire) et la superficie de l'aire de transit représente moins de 5 000 m² : l'inspection des installations classées conclut que l'activité exercée n'est soumise ni à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3, ni à déclaration au titre de la rubrique 2517.

Le dépôt de déchets de bois est susceptible de relever de la rubrique 2714 de la nomenclature. Le volume de déchets de bois stockés est inférieur à 100 m³. L'inspection des installations classées conclut que l'activité exercée n'est pas soumise à déclaration au titre de la rubrique 2714.

Propositions de suites :

L'inspection des installations classées conclut que le site n'est pas soumis à la réglementation relative aux ICPE (établissement non classé). Elle n'a pas d'observation relative à la législation sur les ICPE, indépendamment des autres réglementations susceptibles d'être applicables au site (règlement sanitaire départemental, code de l'urbanisme) et relevant, le cas échéant, des pouvoirs de police du maire.

Elle signale toutefois à M. GALLICE que :

- l'activité de broyage de bois est susceptible de relever de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées (intitulée « *Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux* »), dès lors que la quantité traitée est supérieure ou égale à 5 t/j ;
- sa chaufferie est susceptible de relever de la rubrique 2910.A de la nomenclature des installations classées (intitulée « *Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931* »), si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 1 MW ;
- dans le cas où les anciennes traverses de chemin de fer présentes sur le site auraient été traitées avec des produits tels que Créosote, huile de Créosote, distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène, huile de créosote fraction acénaphène, distillats supérieurs de goudron de houille (charbon), huile anthracénique, huiles acides de goudron de houille brutes, créosote de bois, ou résidus d'extraction alcalins (charbon), l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités prescrit que :

« *La mise sur le marché et l'installation de bois traité est interdite.*

Le bois traité ne peut être ni réemployé, ni affecté à un autre usage par la personne qui l'a utilisé.

Ces interdictions s'appliquent quelle que soit la date à laquelle le traitement du bois a été effectué. »